

Nouvelle version
Août 2005

Programme
de soutien à
**l'innovation
horticole**

1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14)*. Il est destiné aux associations de producteurs horticoles, aux regroupements d'entreprises de productions horticoles, aux clubs conseils en production et aux organismes de recherche ou de transfert technologique.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme a pour objectif d'aider le secteur horticole à améliorer sa capacité concurrentielle dans un contexte de développement durable. Cet objectif est en lien avec le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère. Il soutient l'innovation en partenariat par l'investissement dans des activités de recherche, de transfert technologique et de diffusion des connaissances.

Pour atteindre son objectif, le programme entend soutenir la réalisation d'activités permettant l'adaptation de nouvelles technologies et de meilleures pratiques culturelles dans une perspective de développement durable.

3. MOYENS D'INTERVENTION

Le Ministère offre, en partenariat avec le secteur horticole, une aide financière pour la réalisation de projets d'innovation technologique.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de ce programme :

« *Adaptation* » désigne des travaux qui font appel à une méthodologie rigoureuse afin d'apporter les modifications nécessaires à une technologie adaptable aux entreprises utilisatrices.

« *Club conseil en production* » désigne les clubs d'encadrement technique et les clubs conseils en agroenvironnement reconnus par le Ministère.

« **Comité d'évaluation** » désigne les représentants d'associations de producteurs, les représentants d'organismes de recherche ou de transfert technologique et les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

« **Innovation technologique** » désigne la mise au point d'un produit ou d'un procédé objectivement nouveau ou grandement amélioré.

« **Lutte intégrée** » ou gestion intégrée des ennemis des cultures désigne une méthode décisionnelle qui a recours à toutes les techniques nécessaires pour réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace et économique en respectant l'environnement.

La lutte intégrée comprend six étapes :

- ✓ l'identification des alliés et des ennemis;
- ✓ le dépistage et l'évaluation de la situation;
- ✓ l'utilisation de seuils d'intervention;
- ✓ l'adaptation de l'écosystème;
- ✓ la combinaison des méthodes de lutte;
- ✓ l'évaluation des conséquences et de l'efficacité des actions.

« **Organisme de recherche ou de transfert technologique** » désigne une entité ayant un mandat officiel de recherche ou de transfert technologique. Les centres de recherche ou de transfert non gouvernementaux, les universités et les institutions d'enseignement collégial domiciliés au Québec sont admissibles. Les centres de recherche fédéraux peuvent participer à la réalisation du projet mais ne peuvent être requérants.

« **Produits horticoles** » désigne les fruits, légumes, champignons, fines herbes, plantes médicinales et végétaux d'ornement y compris le gazon en plaque, produits au Québec.

« **Regroupement** » désigne le maillage ou l'entente formelle entre deux ou plusieurs entreprises ou organismes.

5. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Volet 1 : Adaptation et appui à la diffusion de nouvelles techniques de production

Activités admissibles

- a) adaptation de techniques ou procédés de production;
- b) élaboration de nouveaux outils de diffusion sur des techniques de régie et de développement d'une culture;
- c) essais de cultivars; les essais doivent privilégier des éléments de régie;
- d) essais de nouvelles cultures horticoles à potentiel économique intéressant et favorisant le développement de nouveaux marchés.

Volet 2 : Développement d'outils ou de méthodes en soutien à la lutte intégrée

Activités admissibles

- a) identification des ennemis des cultures et détermination de seuils d'intervention;
- b) mise au point d'outils de diagnostic et de méthodes de dépistage;
- c) adaptation de méthodes de lutte alternatives en phytoprotection;
- d) adaptation de méthodes de régulation rendant l'écosystème favorable aux organismes utiles et aux cultures;
- e) essais de produits antiparasitaires pour résoudre un problème particulier ou des essais spécifiques visant à produire des données d'efficacité ou de phytotoxicité exigées pour une demande d'homologation mineure déjà soumise à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Les produits ciblés devront être plus sécuritaires pour l'utilisateur, le consommateur et moins nocifs pour l'environnement. De plus, les projets devront également intégrer ces produits dans un programme de lutte intégrée.

Clientèles admissibles

Pour être admissible au programme, le requérant domicilié au Québec doit être :

- a) un regroupement d'entreprises de production horticole légalement constitué;
- b) une association de producteurs horticoles;
- c) un club conseil en production;
- d) un organisme de recherche ou de transfert technologique.

Aide financière

L'aide consentie pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 30 000 \$ pour un projet d'un an, et 50 000 \$ pour un projet de deux ans. Une contribution représentant un minimum de 30 % des dépenses admissibles est exigée du requérant et, au besoin, de ses partenaires sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

6. DÉPENSES

Dépenses admissibles

Seules les dépenses reliées à la réalisation du projet sont admissibles.

Les dépenses admissibles comprennent :

- a) le coût de location de terrains, de bâtiments, de machines ou d'équipements;
- b) le coût de location de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services;
- c) le coût d'achat de matériel ou d'équipements nécessaires à la réalisation du projet et sur justification lors du dépôt de projet;
- d) le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement reliés au projet;
- e) les coûts reliés à la publication, à la présentation d'articles et de rapports ou à la démonstration sur un site expérimental;
- f) des frais reliés à un contrat de service pour le montage du projet (dispositif expérimental, méthodologie, etc.) et pour la validation scientifique (analyse statistique et interprétation des résultats) jusqu'à concurrence de 2 000 \$, si le projet est accepté dans le cadre du présent programme;
- g) des frais d'administration n'excédant pas 15 % des dépenses admissibles.

Exclusion

Sont exclus des dépenses admissibles au Programme de soutien à l'innovation horticole, les éléments suivants :

- a) l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant; l'agrandissement et la construction de bâtiments; les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du requérant ou de ses partenaires;
- b) toutes activités de participation à des expositions, des salons, des symposiums, des colloques, des congrès et autres activités semblables non reliées à la présentation des résultats du projet.

7. GESTION DU PROGRAMME

Ce programme est sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, représenté par la Direction de l'innovation scientifique et technologique. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec et aux conditions particulières décrites dans ce document et acceptées par le ministre ou son fondé de pouvoir.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le requérant dont le projet est accepté, s'engage à :

- a) accepter l'offre du Ministère avec les conditions rattachées à l'aide financière;
- b) réaliser les travaux décrits dans la demande d'aide financière;
- c) permettre au Ministère, l'accès aux données recueillies, dans le cas des travaux scientifiques;
- d) remettre un rapport d'avancement des travaux ou un rapport final selon les modalités exigées par le Ministère;
- e) remettre au Ministère une fiche synthèse des résultats. Un modèle sera fourni au requérant;
- f) fournir au responsable du programme toute pièce justificative requise pour le paiement de l'aide financière;
- g) mettre à la disposition des vérificateurs, pour consultation et vérification, toutes pièces comptables et autres documents établissant sa contribution réelle au projet. Chaque projet doit faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle de l'entreprise;
- h) indiquer dans les rapports, les publications et les présentations liés aux travaux subventionnés, la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du Programme de soutien à l'innovation horticole ».

9. SOUMISSION DES PROJETS

Les propositions de projets devront être soumises au Ministère aux dates précisées lors du lancement des appels de proposition. Le Ministère se réserve le droit de lancer un appel de proposition à tout moment dans l'année.

Des priorités pourront être définies par les intervenants du secteur et le Ministère.

Un comité d'évaluation évaluera les projets et formulera les recommandations appropriées au Ministère. Le comité se réunira au besoin selon les projets soumis. Le comité pourra demander des avis de pertinence aux experts du secteur, en regard des projets présentés. Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le Ministère.

10. PROCÉDURES À SUIVRE

Pour soumettre un projet à la Direction de l'innovation scientifique et technologique, le requérant devra compléter sa demande d'aide financière selon les directives établies à cette fin. Les projets d'adaptation devront s'appuyer sur un protocole scientifique. Les essais de pesticides devront être conformes aux exigences de l'ARLA.

Un regroupement ou une association de producteurs devra faire approuver, et ce avant le dépôt, le projet par un expert scientifique rattaché à un organisme de recherche ou de transfert technologique. Cet expert devra obligatoirement être impliqué dans la préparation et la réalisation du projet. Dans le cas où le requérant est un organisme de recherche ou de transfert, ce dernier devra avoir obtenu, et ce avant le dépôt du projet, l'appui d'un regroupement ou d'une association de producteurs.

Le regroupement d'entreprises ou l'association de producteurs et l'organisme de recherche ou de transfert technologique requérant ne peuvent entre eux avoir un lien d'actionariat ou être dirigés par les mêmes personnes.

11. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- a) soumission des projets à la Direction de l'innovation scientifique et technologique;
- b) évaluation des projets selon les critères suivants :
 - ✓ pertinence pour le secteur;
 - ✓ valeur scientifique et technique;
 - ✓ impacts et retombées anticipés sur l'ensemble du secteur;
 - ✓ partenariat et maillage avec le secteur;
 - ✓ capacité financière et technique du requérant.
- c) offre du Ministère et son acceptation par le requérant;
- d) présentation des rapports;
- e) diffusion des résultats.

12. CUMUL DES SUBVENTIONS

Dans le cas où l'aide financière d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, le montant total octroyé à des fins identiques visées par le présent programme, ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles par l'un des programmes concernés.

13. RESPECT DES CONDITIONS DU PROGRAMME

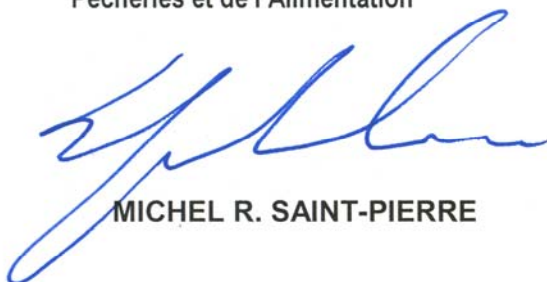
Le non-respect par le requérant d'une ou de plusieurs conditions du programme peut entraîner le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans préavis préalable.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD